

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°2

18 Février 2010

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté n° 2010-0149 du 25 janvier 2010 accordant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, chef du service de la navigation de Chaumont p 100
- Arrêté n° 2010-0182 du 28 janvier 2010 accordant délégation de signature de signature à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet p 103
- Arrêté n° 2010-0203 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain LIGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine p 106
- Arrêté n° 2010-0292 du 9 février 2010 accordant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse p 111
- Arrêté n° 2010-0301 du 11 février 2010 accordant délégation de signature à Mlle Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation p 113
- Arrêté n° 2010-0302 du 11 février 2010 accordant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général de la Préfecture, en matière d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière p 119

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté n° 2010-196 du 29 janvier 2010 relatif à la répartition des sièges suite aux élections des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale p 120

Arrêté n° 2010-200 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la station service Esso située 2 avenue de Miribel à Verdun	p 122
Arrêté n° 2010-201 du 29 janvier 2010 autorisant la modification du système de vidéosurveillance installé au centre distributeur E.Leclerc, Barroidis SA, situé zone d'activité commerciale de la Grande Terre à Bar le Duc	p 122
Arrêté n° 2010-202 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché 8 A Huit, situé 1 rue Goffin à Etain	p 123
Arrêté n° 2010-204 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin LIDL situé Chemin des Casernes à Etain	p 124
Arrêté n° 2010-205 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin LIDL situé Lieu-Dit « Les Petites Bordes » à Stenay	p 124
Arrêté n° 2010-224 du 1er février 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant La Paillote Meusienne, SARL VENIZIA, situé à l'aérodrome du Rozelier à Sommedieu	p 125
Arrêté n° 2010-225 du 1er février 2010 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire CM-CIC Services située 14 rue Notre Dame à Saint Mihiel	p 126
Arrêté n° 2010-238 du 1er février 2010 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire BNP Paribas située 5 place Foch à Verdun	p 126
Arrêté n° 2010-237 du 1er février 2010 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire BNP Paribas située 37 rue Jean-Jacques Rousseau à Bar le Duc	p 127

SECRETARIAT GENERAL

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION**

Arrêté n°2010-0123 du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2008-1557 du 1 ^{er} juillet 2008	p 128
--	--------------

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2010-134 du 21 janvier 2010 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural	p 129
Arrêté n° 2010 – 241 du 2 février 2010 portant autorisation d'exploiter un établissement assurant la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation professionnelle continue des conducteurs de taxi	p 130
Arrêté n° 2009-2834 du 23 décembre 2009 fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux pouvant les recevoir en 2010	p 132

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

- Arrêté n°2010-0047 du 7 janvier 2010 approuvant la carte communale de WARCQ p 134
- Arrêté n°2010-0150 du 18 janvier 2010 approuvant la carte communale de MOUZAY p 134
- Arrêté n° 2010-0169 du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2007 créant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse p 134
- Arrêté n° 2010-0170 du 26 janvier 2010 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse p 136
- Arrêté modificatif n° 2010-0171 du 26 janvier 2010 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques p 141

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté n°2010-0239 du 1er février 2010 validant le transfert du siège social du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse p 143

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2010-005 du 13 janvier 2010 relatif au comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun p 144
- Arrêté n° 2010/025 du 25 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'administration des voies navigables dans le département de la Meuse pris par M. André Horth, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne p 145
- Arrêté n° 2010 - 0013 du 21 janvier 2010 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) p 146

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté n°2010-0248 du 3 février 2010 fixant l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse p 148

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE**

Arrêté n°2010-01 du 22 janvier 2010 relatif à la tournée de conservation cadastrale p 149

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 2010-2.55.01 du 21 janvier 2010 portant modification et extension d'agrément à l'entreprise "SARL NT Lorraine Champagne Services (enseigne ADHAP Services) à Bar-le-Duc pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse p 150

Arrêté n° 2010-1.55.02 du 22 janvier 2010 portant retrait d'agrément simple à l'entreprise DUBICQ Audrey » à Etain p 151

Arrêté n°2010-001 du 12 février 2010 de délégation de signature, pris par M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse p 151

Décision administrative du 8 février 2010 de répartition territoriale de compétence des Inspecteurs du Travail p 152

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filiale infirmier) à l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Ligny-en-Barrois p 153

REGION LORRAINE

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 14 janvier 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educatif à Verdun p 154

Arrêté du 14 janvier 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educatif à Verdun p 154

Arrêté du 12 janvier 2010 portant renouvellement d'habilitation d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) p 155

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LORRAINE**

Arrêté du 18 janvier 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la Meuse **p 155**

Arrêté du 18 janvier 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres de la Meuse **p 157**

Arrêté du 18 janvier 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage de la Meuse **p 159**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté de subdélégation de signature n°2010 – DREAL - 03 du 3 février 2010, pris par M. Alain LIGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine **p 162**

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Avis d'organisation d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 7 postes de permanencier(e) auxiliaire de régulation médicale au Centre Hospitalier de Verdun..... **p 170**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2010-0149 du 25 janvier 2010 accordant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, chef du service de la navigation de Chaumont

Police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public fluvial et le canal de la Marne à la Saône et ses dépendances, partie située sur le territoire du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric LE DOUARON préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. André HORTH directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André HORTH, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, chef du service de la navigation de Chaumont, en ce qui concerne les domaines énumérés ci-après :

-VOIES NAVIGABLES ET MILIEUX AQUATIQUES

1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

Il est précisé que, par domaine public fluvial, il faut entendre :

- La rivière MARNE classée dans le domaine public fluvial non navigable, comprise entre la limite des départements de la Haute-Marne et de la Meuse, sur la rive droite de la commune d'Ancerville
- Le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Meuse

A savoir :

VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'Etat, article R 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	Code général de la propriété des personnes publiques art. L.2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux : attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 6.07.2006

2- Police de la navigation

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Meuse

A savoir :

VN 2.1	Interruption de la navigation et chômage partiel	Décret du 6.02.1932 modifié, article 1.27 du règlement général de Police
VN 2.2	Mesures d'application du règlement particulier de police (avis à la batellerie, autorisations diverses)	Article 1er du décret n° 73.912 du 27 septembre 1973 modifié règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974
VN 2.3	Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances	Article 1.23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974 Décret n° 73.912 du 21.09.1973

– Police de l'eau :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et la rivière Marne sur le territoire de la Meuse

A savoir :

MAQ 1.1	Tous les actes relatifs aux opérations d'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement art. L.215-14 à 215-18
---------	---	--

MAQ1.2	Tous les actes relatifs à la déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement
MAQ 1.3	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R. 214-89 du code de l'environnement
MAQ 1.4	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau douce prévue à l'article L.216-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement
MAQ 1.5	Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)	article L.214-3 du code de l'environnement
MAQ 1.6	Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions	article L.214-3 du code de l'environnement

4 – Pêche :

MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	Code de l'environnement articles 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	article L 436-9 du Code de l'Environnement
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	article R 436-22 du Code de l'Environnement
MAQ 2.4	Actes liés à la mise en œuvre, dans les conditions fixées aux, de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L.437-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R. 437-6 du code de l'environnement
MAQ 2.5	Certificats concernant la validité des droits d'un plan d'eau	ArticlesL.431-7,L.431-8, R. 431-5 à R 437-37 du code de l'environnement

Article 2 : M. André HORTH peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2009-1335 du 6 juillet 2 009 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, chef du service de la navigation de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général
Laurent BUCHAILLAT

**Arrêté n°2010-0182 du 28 janvier 2010 accordant délégation de signature
à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric LE DOUARON préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°09/0919/A du 13 août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Gilles GUILLAUD directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2009-0326 du 20 février 2009 nommant Mlle Lisa MERGER chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté n°2009-2724 du 7 décembre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général,
- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général,
- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs,
- accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,
- validation des carnets de tir des artificiers habilités K4.

En l'absence ou cas d'empêchement de M. Eric LE DOUARON, préfet de la Meuse, délégation est donnée à M. Gilles GUILLAUD à l'effet de signer les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier.

Article 2 : Délégation est donnée à Mlle Lisa MERGER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mlle Lisa MERGER étant autorisée à présider cette commission en tant que représentant du directeur du cabinet,
- les ampliations d'arrêtés et copies de décisions.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Gérard AUDINOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents préparatoires relatifs aux questions intéressant la défense et la protection civile à l'exclusion de ceux présentant un caractère réglementaire.

Cette délégation vise notamment :

1. Défense :

- Documentation générale de la défense,
- Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions,
- Information et enseignement de défense – exercices de défense,
- Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :

- défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,
- défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),

- Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.

2. Secours :

- Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
- Gestion des grands rassemblements de personnes,
- Déminage,
- Alerte aux élus et à la population,
- Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

3. Prévention :

- Information préventive des populations – dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
- Prévention générale :
- risques naturels – préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
- risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention,
- coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,
- risques industriels et technologiques – transports de matières dangereuses et matières radioactives – installations classées,
- urbanisme et grands travaux,
- information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

- Établissements recevant du public :

- procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. AUDINOT étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant du préfet à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,

- procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. AUDINOT étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant du directeur de cabinet.

4. Administration

- Formation des personnes concourant aux missions de secours :

- relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMP),

- Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

En est exclue la signature les :

- courriers aux ministres et parlementaires,
- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Gérard AUDINOT, délégation est donnée à :

- Mme Nicole LECLANCHER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents énumérés dans les points 3 et 4 du présent article, et notamment les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc,

- M. Philippe CHARLIER, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer exclusivement les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc,

- M. Franck D'INCAU, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer exclusivement les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1er sera exercée par Mlle Lisa MERGER, chef du bureau du cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Gilles GUILLAUD et de Mlle Lisa MERGER, la délégation de signature qui est accordée à M. Gilles GUILLAUD à l'article 1er sera exercée par M. Gérard AUDINOT, chef du service interministériel de défense et de la protection civile. Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, et du chef du bureau ou service concerné, la délégation de signature consentie pour leurs bureaux ou services respectifs à Mlle Lisa MERGER, M. Gérard AUDINOT sera transférée à l'un d'eux dans l'ordre suivant :

- Mlle Lisa MERGER,
- M. Gérard AUDINOT,

Article 7 : l'arrêté n°2009-1692 du 21 août 2009 est abrogé .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

**Arrêté n° 2010-0203 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain LIGER,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Lorraine**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines susvisé et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric LE DOUARON préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés relatifs aux listes d'espèces protégées pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n°939/97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant M. Alain LIGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2006 portant réorganisation des services routiers de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle n°07 1945 du 11 juillet 2007 portant publication du règlement 1013/2006 relatif au transfert de déchets, et notamment son 5ème alinéa sollicitant la délégation aux DRIRE de l'instruction des notifications relatives aux transferts transfrontaliers de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alain LIGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, à effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département de la Meuse, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1 - développement industriel et technologique (jusqu'à octroi de délégation de signature au Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Lorraine) :

- décisions prises en application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n°83-568 du 27 juin 1983 ;

2 – métrologie (jusqu'à octroi de délégation de signature au Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Lorraine) :

- dans le cadre du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3ème alinéa) ;
- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3ème alinéa) ;
- agrément du système d'assurance Qualité des organismes de contrôle (article 37-2ème alinéa) ;
- dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41).

- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;

- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990) ;

- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976).
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques articles 4 et 5) ;
- retrait ou suspension d'agrément (article 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001)

3 - mines et sécurité dans les carrières :

- mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,
- gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

4 – explosifs :

- décisions d'autorisation d'utilisation dès réception ;
- autorisation d'exploitation de dépôts mobiles d'explosifs.

5 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 :
 - dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;
 - décision d'autorisation d'effectuer en auto surveillance l'épreuve ou la ré épreuve d'équipements sous pression ;
 - dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
 - prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
 - autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
 - autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
 - décision de sursis à épreuve périodique ;
 - autorisation de modification de la pression d'épreuve ;
 - contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;

- prescription d'épreuves ou de ré épreuves anticipées d'extincteurs ;
- agrément de bouteilles d'acétylène ;
- agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :
 - surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;
 - reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;
 - autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;
 - détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;
 - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;
 - réalisation du contrôle de mise en service ;
 - sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;
 - réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;
 - réalisation du contrôle après réparation ou modification ;
 - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 ;
 - aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;
 - dispense de vérification intérieure ;
 - aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;
 - réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;
 - réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
 - aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;
 - aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;
 - réalisation des opérations de requalifications périodiques ;
 - aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;
 - réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;
 - désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
 - délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :
 - surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
 - surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
 - mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

6- Canalisations :

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

- autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ; - autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;

- surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

7 - Véhicules et transport routier :

- réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;

- réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;

- agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;

- surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,

- surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

8 – Environnement industriel et déchets :

- validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

- actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006,

9 – Evaluation environnementale des projets

- information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact (article R. 122-2 du code de l'environnement),

- saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,

- formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,

- transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

10 – Energie

- décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,

- délivrance des certificats d'économie d'énergie,
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

11 – Protection des espèces

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement,
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

Article 2 : Sont explicitement exclues de la présente délégation les actes et décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique,
- c) relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux parlementaires, au président du Conseil Régional de Lorraine, au président du Conseil général de la Meuse.

Article 4 : M. Alain LIGER peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : L'arrêté n°2010-0113 du 18 janvier 2010 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-0292 du 9 février 2010 accordant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'état, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric LE DOUARON préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Premier ministre nommant Mme Anoutchka CHABEAU directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 106 "Politiques en faveur des familles vulnérables",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 "Handicap et dépendance",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 "Jeunesse et vie associative",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 "Politiques en faveur de l'inclusion sociale",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 210 "Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 219 "Sports",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 303 "Immigration et asile".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 4 : Mme Anoutchka CHABEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-0301 du 11 février 2010 accordant délégation de signature à Mlle Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric LE DOUARON préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision préfectorale du 30 novembre 2004 chargeant Mlle Nicole FRANÇOIS de la direction des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté n°2009-2724 du 7 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2010-0289 du 8 février 2010 nommant M. Laurent L. MAITREHEU adjoint au directeur des libertés publiques et de la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mlle Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions, les pièces et les documents suivants :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Bordereaux d'envoi,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- Etats statistiques périodiques adressés aux ministres.

I. Administration générale et élections :

- Récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- Visa des listes électorales pour les élections sociales et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de candidature pour ces élections,
- Arrêtés désignant les représentants de l'administration pour la révision des listes électorales politiques et professionnelles,
- Arrêtés instituant les bureaux de vote pour les élections générales,
- Récépissés de déclaration d'association, paraphe des registres,
- Arrêtés portant autorisation d'acceptation d'un don ou d'un legs,
- Récépissés de déclaration de vente de billets de la Française des jeux,
- Autorisation des loteries,
- Autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boisson, bals et spectacles,
- Arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- Récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- Récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- Autorisation des manifestations sportives ou aériennes,
- Autorisation de lâchers de ballons,
- Livrets et carnets de circulation, cartes d'identité de commerçants non sédentaires et de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés d'autorisation de ventes en liquidation de marchandises,
- Récépissés de déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Autorisation préalable afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- Autorisation provisoire en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité via une formation interne dispensée en entreprise,
- Délivrance d'attestation d'homologation d'expérience professionnelle ou de reconnaissance de qualification pour les coiffeurs ressortissants des états membres de l'Union Européenne,
- Autorisation de détention d'armes et de munitions,
- Récépissés de déclaration de détention d'armes,

- Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
- Récépissés de déclaration de ball-trap,
- Arrêté portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux,
- Agrément des convoyeurs de fonds,
- Autorisation de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- Accusés de réception de demandes d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Permis de chasser,
- Autorisation de chasser accompagné,
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi et de voitures de petite remise
- Expulsions locatives, sauf accord du concours de la force publique,
- Correspondances relatives aux indemnisations amiables, sauf les arrêtés fixant l'indemnité.

II. Environnement et urbanisme :

- Autorisations de l'emploi d'explosifs,
- Accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires,
- Récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- Actes administratifs : formules de publicité foncière.

III. Circulation automobile :

- Permis de conduire, récépissés de dépôt de dossier de demandes de permis de conduire de catégorie B,
- Attestations médicales de conducteurs, déclarations d'achat, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code de la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension des permis de conduire, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Décisions d'agrément de centre de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture.

IV. Etat civil, étrangers et acquisition de la nationalité :

- Cartes nationales d'identité des ressortissants français,
- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,

- Récépissés de dépôt des demandes d'acquisition de la nationalité française,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie et correspondances courantes relatifs aux dossiers d'acquisition de la nationalité française,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie, inscriptions au fichier national de la police judiciaire et correspondances courantes relatives aux recherches dans l'intérêt des familles,
- Correspondances liées à l'application des articles L 551-1 à L 555-3 du code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile (rétention).

- En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général :

- Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, refus de séjour et obligations de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du Juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, dans les limites et sous les réserves définies aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous :

a) à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal, adjoint au directeur chef du bureau de l'administration générale et des élections, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus relevant des attributions du bureau de l'administration générale et des élections,

b) à Mme Marie-José GAND, attaché, chef du bureau de l'urbanisme et des procédures environnementales, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions,

c) à Mlle Claudine PÉLISSIER, attaché, chef du bureau des usagers de la route, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions,

d) à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau des étrangers et des titres d'identité, pour les pièces et documents figurant à l'article 1er ci-dessus et relevant de ses attributions.

Article 3 : Sont réservés à la signature de Mlle Nicole FRANÇOIS et en son absence et en cas d'empêchement, à celle de M. Laurent MAITREHEU, adjoint au directeur et chef du bureau de l'administration générale et des élections :

Environnement :

- Récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- Autorisation de l'emploi d'explosifs,
- Récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Circulation automobile :

- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension de permis de conduire, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant.

État civil, étrangers et acquisition de la nationalité (en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet et du secrétaire général) :

- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du Juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,

M. Laurent MAITREHEU, dispose par ailleurs d'une délégation permanente à l'effet de signer les documents et pièces suivantes :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Bordereaux d'envoi,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- Etats statistiques périodiques adressés aux ministres.

Article 4 : Sont réservés à la signature de Melle Nicole FRANCOIS :

Administration générale et élections :

- Autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- Autorisations de détention d'armes et de munitions
- Agréments des convoyeurs de fonds,
- Autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- Arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux.

Environnement et urbanisme :

- Actes administratifs : formules de publicité foncière

Circulation automobile :

- Décisions d'agrément de centres de contrôle technique,
- Décisions d'agrément des contrôleurs de centres de contrôle technique,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-écoles,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Pièces comptables de la régie de recettes de la préfecture.

État civil, étrangers et acquisition de la nationalité (en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet et du secrétaire général) :

- Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, refus de séjour et obligations de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière.

Article 5 : En l'absence concomitante de Mlle Nicole FRANCOIS et de M. Laurent MAITREHEU, délégation est donnée à Mlle Claudine PELISSIER à l'effet de signer les :

- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitutions partielles de points de permis de conduire.

Article 6 : Délégation de signature est accordée en l'absence de leurs chefs de bureaux respectifs :

a) à Mme Martine COLLOT attaché de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme et des procédures environnementales et à Mme Sylviane MARY, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les pièces et documents suivants :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliatiions d'arrêtés et de décisions,
- Bordereaux d'envoi.

b) à M. Alain BENEDETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef des étrangers et des titres d'identité, pour les pièces et documents suivants :

- Certifications et visas de pièces et documents,
- Copies et ampliatiions d'arrêtés et de décisions,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale ou instructions générales,
- Correspondances liées à l'application des articles L 551-1 à L 555-3 du code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette délégation s'exerce pleinement lors des astreintes que M. BENEDETTI est amené à effectuer.

c) à Mme Mireille MICHEL, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des usagers de la route pour les pièces et documents suivants :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliatiions d'arrêtés et de décisions,
- Bordereaux d'envoi.

d) à Mme Sylvie TETARD, secrétaire administratif de classe supérieure, affectée au bureau des étrangers et des titres d'identité, pour les pièces et documents suivants, relevant de ses attributions :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies et ampliatiions d'arrêtés et de décisions,
- Bordereaux d'envoi,
- Transmission de documents,
- Enquêtes de moralité, certificats de dépôts des demandes, attestations sur l'honneur de communauté de vie et correspondances courantes relatifs aux dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de regroupements familiaux,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie, inscriptions au fichier national de la police judiciaire et correspondances courantes relatives aux recherches dans l'intérêt des familles.

Article 7 : En l'absence concomitante de Mlle FRANÇOIS, de M. L. MAITREHEU et du chef du bureau concerné, et sous réserve des stipulations des articles 3, 4,5 ,6 ci-dessus, la délégation de signature consentie pour leur bureau respectif à Mme GAND, Mlle PELISSIER et M. CASTELLAZZI, est transférée à l'un d'eux dans l'ordre suivant :

Mme GAND, Mlle PELISSIER, M. CASTELLAZZI.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2009-1325 du 6 juillet 2 009 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice des libertés publiques et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-0302 du 11 février 2010 accordant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général de la Préfecture, en matière d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret 19 juin 2008 nommant M. Didier MARTI en qualité de sous-préfet de Commercy ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 nommant M. Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric LE DOUARON préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. François BEYRIES en qualité de sous-préfet de Verdun ;

Vu l'arrêté ministériel n°09/0919/A du 13 août 2009 nommant M. Gilles GUILLAUD directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu la décision préfectorale du 30 novembre 2004 chargeant Mlle Nicole FRANÇOIS de la direction des libertés publiques et de la réglementation ;

Sur proposition de la directrice des libertés publiques et de la réglementation et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature totale et permanente est donnée à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, pour toutes décisions et pièces de procédures prises et établies en matière d'éloignement et de rétention administrative de ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole FRANÇOIS, directrice des libertés publiques et de la réglementation, à l'effet de signer en ce domaine :

a) à titre permanent :

- Les certifications et visas de pièces et de documents,
- Les copies et ampliations d'arrêtés et de décisions et bordereaux de transmission,

- Les correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale ou instructions générales,
- Les correspondances liées à l'application des articles L. 551-1 à L. 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

b) en cas d'absence ou d'empêchement du préfet et du secrétaire général, les décisions ci-dessous et les pièces de procédures qui y sont attachées :

- Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, refus de séjours et obligations de quitter le territoire,
- Décisions fixant le pays de renvoi,
- Décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Saisines du Juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière,

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur et chef du bureau de l'administration générale et des élections, à l'effet de signer les pièces et documents visés au a) de l'article 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole FRANCOIS, les pièces relatives aux décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire, ordonnant le placement en rétention administrative et les saisines du Juge des Libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention visées au b) de l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau des étrangers et des titres d'identité, et à M. Alain BENEDETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des étrangers et des titres d'identité, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et lors des astreintes qu'il est amené à effectuer, pour les pièces et documents suivants :

- Certifications et visas de pièces et documents,
- Copies et ampliations d'arrêtés et de décisions et bordereaux de transmission,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale ou instructions générales,
- Correspondances liées à l'application des articles L 551-1 à L 555-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 : Au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, délégation de signature est accordée à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, à M. Didier MARTI, sous-préfet de Commercy et à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, les pièces et documents visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : L'arrêté n°2009-2454 du 4 novembre 2009 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2010-196 du 29 janvier 2010 relatif à la répartition des sièges suite aux élections des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'instruction de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du 16 octobre 2009, n°NOR INT IOCC 09 24179 J, relative à la désignation des représentants du personnel au sein des CTPD de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1539, du 24 juillet 2009, portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du CTPD des services de la police nationale dans le département de la Meuse ;

Vu les résultats du 1^{er} tour de scrutin qui s'est déroulé du 25 au 28 janvier 2010 ;

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire institué dans le département de la Meuse, en application des dispositions prévues par le décret n°95-659 du 9 mai 1995 susvisé, est composé de 12 membres (dont 6 sièges attribués aux représentants de l'administration).

Article 2 : Conformément aux résultats des élections qui ont eu lieu du 25 au 28 janvier 2010, les 5 sièges des représentants **des personnels actifs** de la police nationale sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Sièges de droit		Sièges à la représentation proportionnelle (règle de la plus forte moyenne)	TOTAL
	CEA	CC		
UNSA Police	/	/	/	/
L'Union SGP-Unité Police & SNIPAT	1	/	3	4
ALLIANCE Police Nationale - Synergie Officiers - SNAPATSI - SIAP	/	/	/	/
CGT Police	/	/	/	/
FPIP	/	/	/	/
SNOP	/	1	/	1
CGT POLICE	/	/	/	/

Article 3 : Conformément aux résultats, le siège du représentant titulaire **des personnels administratifs** de la police nationale est attribué à ALLIANCE Police Nationale - Synergie Officiers - SNAPATSI - SIAP.

Article 4 : A chacun des sièges de représentant titulaire, attribués dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, correspond un siège de représentant suppléant.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur et les chefs de services départementaux de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux organisations syndicales candidates et affiché dans tous les services de police du département.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-200 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la station service Esso située 2 avenue de Miribel à Verdun

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la levée de doute vidéo,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance à la station service Esso Galavaude située 2 avenue de Miribel 55100 Verdun.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 3 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Charles AMYOT. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à trente jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose d'une affiche sur chaque pompe et d'un panneau sur la façade du local.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Charles AMYOT et au maire de Verdun.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-201 du 29 janvier 2010 autorisant la modification du système de vidéosurveillance installé au centre distributeur E.Leclerc, Barroidis SA, situé zone d'activité commerciale de la Grande Terre à Bar le Duc

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée la modification du système de vidéosurveillance installé au centre distributeur E.Leclerc, Barroidis SA, situé zone d'activité commerciale de la Grande Terre 55000 Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 27 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Adrien HERLUISON. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à quinze jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose d'affiches ou de panneaux, notamment à l'entrée du magasin.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Adrien HERLUISON et au maire de Bar le Duc.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-202 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché 8 A Huit, situé 1 rue Goffin à Etain

Le préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au supermarché 8 A Huit, situé 1 rue Goffin à Etain.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 7 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Hamid ADJAUD. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à quinze jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose d'une affiche sur chaque pompe et d'un panneau sur la façade du local.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Hamid ADJAOUUD et au maire d'Etain.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-204 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin LIDL situé Chemin des Casernes à Etain

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et les accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin LIDL situé Chemin des Casernes 55400 Etain.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 12 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Thomas MEYER. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant. Le délai de conservation des enregistrements est fixé à quinze jours. Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneau d'information à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Thomas MEYER et au maire d'Etain.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-205 du 29 janvier 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin LIDL situé Lieu-Dit « Les Petites Bordes » à Stenay

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre les incendies et les accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au magasin LIDL situé Lieu-Dit « Les Petites Bordes » 55700 Stenay.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 12 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Thomas MEYER. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à quinze jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneau d'information à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Thomas MEYER et au maire de Stenay.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-224 du 1er février 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant La Paillote Meusienne, SARL VENIZIA, situé à l'aérodrome du Rozelier à Sommedieue

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et le vol d'argent dans la caisse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au restaurant La Paillote Meusienne, SARL VENIZIA, situé à l'aérodrome du Rozelier 55320 Sommedieue.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Xavier MOULET. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 8 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose d'affiches ou de panneaux d'information sur les portes d'entrée.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Xavier MOULET et au maire de Sommedieue.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-225 du 1^{er} février 2010 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire CM-CIC Services située 14 rue Notre Dame à Saint Mihiel

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisée la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire CM-CIC Services située 14 rue Notre Dame 55300 Saint Mihiel.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 2 caméras intérieures. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le service responsable du système est le CM-CIC services, situé 5 rue André-Marie Ampère 57070 Metz Technopole. Toute personne intéressée pourra s'adresser à ce service pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à trente jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose d'un panneau d'information à l'entrée de l'établissement. Ce panneau mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Martine Wagner-Maire et au maire de Saint Mihiel.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n° 2010-238 du 1^{er} février 2010 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire BNP Paribas située 5 place Foch à Verdun

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire BNP Paribas située 5 place Foch 55100 Verdun.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 1 caméra intérieure. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les responsable du système sont le responsable de l'agence et le service BNP Paribas service sécurité, 14 bld Poissonnière 75009 Paris. Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable d'agence pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à trente jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose d'un panneau d'information à l'entrée de l'établissement. Ce panneau mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à BNP Paribas service sécurité et au maire de Verdun.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Arrêté n°2010-237 du 1er février 2010 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire BNP Paribas située 37 rue Jean-Jacques Rousseau à Bar le Duc

Le Préfet de la Meuse,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification d'un système de vidéosurveillance à l'agence bancaire BNP Paribas située 37 rue Jean-Jacques Rousseau 55000 Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 1 caméra intérieure. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les responsable du système sont le responsable de l'agence et le service BNP Paribas service sécurité, 14 bld Poissonnière 75009 Paris. Toute personne intéressée pourra s'adresser au responsable d'agence pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant. Le délai de conservation des enregistrements est fixé à trente jours. Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose d'un panneau d'information à l'entrée de l'établissement. Ce panneau mentionnera les références de la loi et

du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à BNP Paribas service sécurité et au maire de Bar le Duc

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL DES
SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION

Arrêté n°2010-0123 du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2008-1557 du 1^{er} juillet 2008

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2008-1557 du 1 juillet 2008 relatif à la création d'un comité de pilotage de l'INPT est modifié à l'article 3 ainsi qu'il suit :

La composition du comité départemental de pilotage est fixée ainsi :

- Monsieur le président du conseil général ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental du service d'aide médicale d'urgence ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication ou son représentant,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, référant ACROPOL et ANTARES , ou son représentant,

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur des services du cabinet et les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Laurent BUCHAILLAT

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2010-134 du 21 janvier 2010 fixant la liste de s personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural

Le Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste sera mise à jour régulièrement pour tenir compte des changements d'activités des formateurs ainsi que des nouvelles demandes.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-2056 du 18 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les formateurs habilités, les Sous-Préfets de VERDUN et de COMMERCY, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et diffusé sur le site internet de la Préfecture www.meuse.pref.gouv.fr.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Nature du diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. PROD'HON Sylvain	Au Domaine de Maryanne 20 Rue Haute 55200 FRÉMERÉVILLE SOUS LES COTES	06.21.69.66.55	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	55200 FRÉMERÉVILLES SOUS LES COTES 20 Rue Haute Au domicile des particuliers

Mme CHARLES Catherine	Établissement canin de POURU-AUX-BOIS 1 Route de Pouru Saint Rémy 08140 POURU AUX BOIS	03.24.26.32.15	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	08140 POURU AUX BOIS 1 Route de Pouru Saint Rémy Le cas échéant, dans une salle ou un local mis à disposition par les collectivités locales du département de la Meuse
M. MICHAUX Jean-Michel	Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville (I.S.T.A.V.) 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01.43.62.67.82	Docteur vétérinaire	I.S.T.A.V. 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS ou dans tout autre local mis à disposition par les collectivités locales
M. THIRIOT Romuald	6 Route de Rougemont 25110 BAUME LES DAMES	03.63.35.41.01 ou 06.72.13.53.72	Brevet Professionnel "Educateur canin"	Au domicile des particuliers
M. DESREUX Henry	LA CORVÉE 08250 APREMONT	06.64.93.52.42	Certificat de capacité pour le dressage et l'éducation de chiens + Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Au domicile des particuliers

Arrêté n°2010 – 241 du 2 février 2010 portant autorisation d'exploiter un établissement assurant la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation professionnelle continue des conducteurs de taxi

Le préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 – 148 du 19 janvier 2007 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département de la Meuse,

Vu la demande présentée le 6 novembre 2009 par M. Jean-Claude FRANCON, président de l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants – 139 Rue Baraban – 69003 LYON III, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un centre de préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordres administratif, fiscal et social,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

conducteur de taxi et de formation continue des conducteurs de taxis à Verdun,

Vu le dossier fourni à l'appui de cette demande,

Vu l'avis favorable avec réserves émis le 1er décembre 2009 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la lettre du 23 décembre 2009 de M. Jean-Claude FRANCON faisant connaître le changement du lieu d'ouverture de l'établissement précité, lequel se situera dans un local de la mairie sis 1 Place Jean-Baptiste Rouillon à Etain,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Verdun du 9 avril 2008 établi suite à la visite périodique du local précité,

Considérant que M. Jean-Claude FRANCON remplit les conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Formation Nationale des Taxis Indépendants, représentée par M. Jean-Claude FRANCON, son président, est agréée pour assurer la préparation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi dans les locaux de la salle de la mairie sise 1 Rue Jean-Baptiste Rouillon à Etain, dans les conditions suivantes.

Article 2 : Seront obligatoirement affichés dans ces locaux, de manière lisible à tous :

- le numéro d'agrément de l'établissement, égal à **2010 / 2** ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de la formation ;
- le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats.

Article 3 : Le numéro d'agrément de l'établissement, tel que défini à l'article 2, devra figurer sur toute correspondance émanant de celui-ci.

Article 4 : M. Jean-Claude FRANCON établira un rapport annuel sur le fonctionnement de son établissement, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen. Ce rapport sera transmis à la préfecture – Direction des libertés publiques et de la réglementation – Bureau de l'administration générale et des élections.

Article 5 : M. Jean-Claude FRANCON devra également signaler tout changement dans les indications et références suivantes :

- le changement du représentant légal de l'établissement ;
- les statuts de l'établissement ;
- les administrateurs ou les membres du bureau ;
- le cas échéant, pour les étrangers, la justification qu'ils sont en règle à l'égard de la législation concernant l'entrée et le séjour en France ;

- le règlement intérieur de l'établissement, comportant le programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats durant toute la période de formation, la durée de l'enseignement, les horaires des cours et les conditions d'inscription ;
- le descriptif des locaux conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité et des équipements pédagogiques qui seront utilisés et qui doivent être adaptés à l'enseignement à dispenser ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée d'une copie de la police d'assurance souscrite ainsi que la copie d'un certificat de contrôle technique du véhicule datant de moins d'un an ;
- la liste des enseignants recrutés par l'établissement, accompagnée d'une copie de leurs diplômes.

Article 6 : En cas de non-observations des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue susvisé ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément pourra faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif.

Article 7 : Le présent agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera demandé au moins trois mois avant sa date d'expiration.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa date de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire d'Etain, au sous-préfet de Verdun, à M. Jean-Claude FRANCON et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté n°2009-2834 du 23 décembre 2009 fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales et publiant la liste des journaux pouvant les recevoir en 2010

Le Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures, seront insérées, pour l'année 2010, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

1°- Pour l'ensemble du département :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - l'Est Républicain (quotidien) - l'Est Républicain Lundi (hebdomadaire) | Rue Théophraste Renaudot - HOUEMONT
54185 HEILLECOURT CEDEX
Tél. : 03.83.59.80.54 |
| <ul style="list-style-type: none"> - la Vie Agricole de la Meuse (hebdomadaire) | Maison de l'Agriculture
Place Saint-Paul - 55100 VERDUN
Tél. : 03.29.83.30.43 |
| <ul style="list-style-type: none"> - la Dépêche Meusienne (hebdomadaire) | 33 bis Rue du Coq - B.P. 20194
55005 BAR LE DUC CEDEX
Tél. : 06.77.05.61.56 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Meuse Echos (hebdomadaire) | 1 Rue Maréchal de Metz
55000 BAR LE DUC
Tél. : 03.29.79.30.48 |

2°- Pour l'arrondissement de COMMERCY :

Article 2 : Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

Article 3 : Le tarif de ces annonces, taxes non comprises, est fixé, pour l'année 2010, à **3,70 €** la ligne contenant 40 lettres ou signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Il est précisé que non seulement les caractères, mais également les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

SURFACES CONSACRÉES AUX TITRES, SOUS-TITRES, FILETS, PARAGRAPHES, ALINÉAS

FILETS : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINÉAS : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où la composition serait effectuée en corps supérieur à 6 points Didot, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

Le lignage devra s'effectuer au lignomètre du corps, l'annonce étant calibrée de filet à filet.

Si pour la tarification, le système métrique est substitué au système typographique, le prix du millimètre est fixé à **1,64 €** hors taxe pour les annonces imprimées en lignes (40 lettres ou signes en corps 6 ou intervalles) correspondant à 2,256 mm.

Article 4 : Seront également insérées à demi-tarif, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire.

Article 5 : Le prix d'un exemplaire légalisé du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajouteront le droit d'enregistrement et éventuellement les frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 : Est interdite, toute remise sur les tarifs fixés par le présent arrêté.

Toutefois, les frais engagés pour la passation d'une annonce pourront donner lieu à un remboursement forfaitaire dans la limite de 10 % du prix à l'annonce.

Tout journal qui consentirait un remboursement de frais excédant la limite ci-dessus fixée, pourra être radié de la liste des publications après avis de la commission consultative départementale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy - Place de la Carrière - 54000 Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, aux Procureurs de la République, aux Présidents des Tribunaux de Commerce du département, aux journaux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté n°2010-0047 du 7 janvier 2010 approuvant la carte communale de WARCQ

Par arrêté n°2010-0047 du 7 janvier 2010, il a été approuvé la carte communale de WARCQ conformément aux dispositions figurant en annexe de cet arrêté. L'annexe de cet arrêté est consultable à la Préfecture, au Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

Arrêté n°2010-0150 du 18 janvier 2010 approuvant la carte communale de MOUZAY

Par arrêté n° 2010-0150 du 18 janvier 2010, il a été approuvé la carte communale de MOUZAY conformément aux dispositions figurant en annexe de cet arrêté. L'annexe de cet arrêté est consultable à la Préfecture, au Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales.

Arrêté n°2010-0169 du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2007 créant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 15 et 20,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-67 du 12 janvier 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2724 du 7 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de la Meuse à compter du 1er janvier 2010, notamment son article 4,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la représentation des services de l'Etat au sein des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, afin d'intégrer la nouvelle organisation issue de la création des directions interministérielles régionales et départementales,

Considérant qu'au sein de ces formations à caractère consultatif composées à parts égales de membres dans chacun des quatre collèges les constituant, il convient de conserver l'équilibre au sein de ces collèges, en vertu de l'article R 341-18 du code de l'environnement susvisé, et que, par conséquent, les représentants de la direction régionale de l'environnement et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement doivent être remplacés au sein de la formation des carrières par deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant qu'il en est de même, d'une part, pour les représentants des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et de l'équipement qui doivent être remplacés dans les formations concernées par deux représentants de la direction départementale des territoires, et, d'autre part, pour le représentant de la direction départementale des services vétérinaires qui doit être remplacé par un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-67 du 12 janvier 2007 susvisé relatives à la composition des cinq formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse sont remplacées par les dispositions suivantes :

La formation spécialisée « de la nature » comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Deux représentants de la direction départementale des territoires,
- Un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Le reste sans changement.

La formation spécialisée « des sites et des paysages » comprend :

Cinq représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Un représentant de la direction régionale des affaires culturelles,
- Deux représentants de la direction départementale des territoires,
- Un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Le reste sans changement.

La formation spécialisée « de la publicité » comprend :

Quatre représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Un représentant de la direction régionale des affaires culturelles,
- Un représentant de la direction départementale des territoires,
- Un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Le reste sans changement.

La formation spécialisée « des carrières » comprend :

Trois représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Un représentant de la direction départementale des territoires,

Le reste sans changement.

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » comprend :

Deux représentants des services de l'Etat

- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Un représentant de la direction départementale des territoires,

Le reste sans changement.

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2007-67 du 12 janvier 2007 susvisé relatif au secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse et de ses formations spécialisées est modifié comme suit :

« Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées est assuré conjointement par les services de la préfecture (Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation – Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales) et les services de l'Etat concernés. »

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,
Pour le Préfet Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté n° 2010-0170 du 26 janvier 2010 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse, réunie en formation plénière, est composée des membres des cinq formations spécialisées définies aux articles 2,3,4,5, et 6 ci dessous.

Article 2 : La Formation spécialisée « de la Nature » présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est composée des membres suivants répartis en quatre collèges :

1) Collège des services de l'Etat, membres de droit :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des territoires,
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

2) Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
M. Yves PELTIER, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de CHARNY	M. Emile THOUVENIN, Conseiller Général du canton de VAUBECOURT
M. Olivier CHAZAL, Conseiller Général du canton de SEUIL d'ARGONNE	M. Serge NAHANT, Conseiller Général du canton de SOUILLY
M. Alain FERIOLI, maire d'EUVILLE	Mme Alain JACQUET, maire de DUN SUR MEUSE

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- le Président du conservatoire des sites lorrains, ou son représentant,
- M. Gérard PELTRE, vice-président du Parc Naturel Régional de Lorraine, titulaire, M. Laurent GODE, responsable de la mission Environnement au PNRL, suppléant,
- Mme Catherine SERAINE, Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, titulaire, M. Guillaume MAIRE, chargé d'études au CAUE, suppléant,

4) Collège des personnalités compétentes :

- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, ou son représentant,
- M. Frédéric ROZET, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, titulaire,
- M. Serge PIERROT, chef de la brigade mobile d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou M. Fabrice VANNESSON, chef de la brigade Sud, suppléant,
- M. Dominique LANDRAGIN, responsable du groupe Ligue pour la Protection des Oiseaux Meuse, titulaire,
- M. Thierry FREYTAG, représentant de la ligue pour la protection des oiseaux Meuse, suppléant,

5) Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent y être invités à participer, sans voix délibérative :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Meuse, MM. Gérard LEPAGE ou Jean-Luc PELLETIER,
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse, MM. André POIROT ou Frédéric BIANCHI,
- des représentants des activités présentes sur les sites Natura 2000, en particulier :
 - l'UNICEM de Lorraine (M. Guy CALIN ou M. Louis KIRSCH),
 - le centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace (M. Antoine de ROFFIGNAC ou M. Philippe LADEN),
 - l'association des communes forestières de la Meuse (Mme Evelyne OTTENIN ou M. Gérard BLANCHET),
 - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
 - la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux, du Sous-sol et des Cavernes de Lorraine (Mme Dorothee JOUAN),
 - les Jeunes Agriculteurs de la Meuse (MM. Hervé DAUTEL ou Benjamin BIGUINET)
 - le centre permanent d'initiation pour l'environnement de Woëvre-Côtes de Meuse),
 - le Directeur de l'Office National des Forêts,
 - le Directeur du Service de la Navigation du Nord Est,
 - le Commandant de l'Etat Major de la région terre nord est,
 - le syndicat des propriétaires d'étangs.

Article 3 : La Formation spécialisée « des sites et des Paysages », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est composée des membres suivants répartis en quatre collèges :

1) Collège des services de l'Etat :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles,
- deux représentants de la direction départementale des territoires,
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

2) Collège des élus

Titulaires	Suppléants
M. Yves PELTIER, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de CHARNY	M. Emile THOUVENIN, Conseiller Général du canton de VAUBECOURT
M. Olivier CHAZAL, Conseiller Général du canton de SEUIL d'ARGONNE	M. Serge NAHANT, Conseiller Général du canton de SOUILLY
Mme Evelyne OTTENIN, maire de MALANCOURT	M. Alain DOYEN, maire de FROMEREVILLE LES VALLONS
M. Jean HERREYE, maire de HALLES SOUS LES COTES	M. Claude HALLER, maire de BEAULIEU EN ARGONNE
M. Dominique DURAND, président de la communauté de communes du Centre Argonne	M. René HURET, président de la communauté de communes de la Petite Woëvre

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant,
- M. Georges DUMENIL, représentant de l'association « Vieilles Maisons Françaises », titulaire,
- M. Jean-François MORILLON, représentant de l'association « Vieilles Maisons Françaises », suppléant,
- M. Gérard PELTRE, vice-président du Parc Naturel Régional de Lorraine, titulaire,
- Mme Anne PHILIPCZYK, chargée de mission Paysage au PNRL, suppléante.

4) Collège des personnalités compétentes :

- le Vice-Président du conservatoire des sites lorrains, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, ou son représentant,
- M. Louis KIRSCH, représentant l'UNICEM de Lorraine, titulaire,
- M. Guy CALIN, représentant l'UNICEM de Lorraine, suppléant.
- Mme Catherine SERAINE, Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, titulaire,
- M. Guillaume MAIRE, chargé d'études au CAUE, suppléant.
- M. Antoine de ROFFIGNAC, administrateur au centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, titulaire,
- M. Philippe LADEN, ingénieur au centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, suppléant.

Article 4 : La Formation spécialisée « de la Publicité », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Collège des services de l'Etat, membres de droit :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles,
- **un représentant de la direction départementale des territoires,**
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

2) Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
M. Yves PELTIER, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de	M. Emile THOUVENIN, Conseiller Général du canton de VAUBECOURT

CHARNY	
M. Olivier CHAZAL, Conseiller Général du canton de SEUIL D'ARGONNE	M. Serge NAHANT, Conseiller Général du canton de SOUILLY
M. Jean-Claude MIDON, maire de VELAINES	M. Alain JACQUET, maire de DUN SUR MEUSE
M. Arnaud LEHURAUX, maire de MILLLY SUR BRADON	M. Claude ANTION, maire de THIERVILLE

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- M. Gérard PELTRE, vice-président du Parc Naturel Régional de Lorraine, titulaire, Mme Anne PHILIPCZYK, chargée de mission Paysage au PNRL, suppléante,
- Mme Catherine SERAINE, Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, titulaire, M. Guillaume MAIRE, chargé d'études au CAUE, suppléant,
- M. Cyrille DIDIER, Chargé de mission au conservatoire des sites lorrains, titulaire,

4) Collège des personnalités compétentes :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane VAUQUELIN, représentant la société CLEAR CHANNEL France	M. Patrick GASCHE, représentant la société CLEAR CHANNEL France
M. Dominique MATEO, représentant la société CBS OUTDOOR	M. Pierre NAUDIN, représentant la société CBS OUTDOOR
M. Hervé COUILLARD, représentant la société JCDecaux	Mme Corinne GODIER, représentant la société JCDecaux
M. Frédéric THIRIET, représentant le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique	

5) **Le maire de la commune ou le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, dont le projet est examiné en séance, participe aux travaux de la formation spécialisée avec voix délibérative.

Article 5 : La Formation spécialisée « des Carrières », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Collège des services de l'Etat :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires,

2) Collège des élus :

- le Président du Conseil Général, membre de droit ou son représentant,

Titulaires	Suppléants
M. Yves PELTIER, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de CHARNY	M. Olivier CHAZAL, Conseiller Général du canton de SEUIL D'ARGONNE

M. Louis KUTSCHRUITER, maire d'HAUDAINVILLE	M. Pierre PLESSY, maire d'AUBREVILLE
--	---

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- M. Gérard LAURENT, membre titulaire, M. Marc GAMBETTE, membre suppléant, de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,

4) Collège des personnalités compétentes :

Titulaires	Suppléants
M. Marc BLANC, Société GSM-EST à HEILLECOURT	M. Guy CALIN, Entreprise CALIN PAUL à HARCHECHAMP
M. Jérôme FAVARIO, Société MEAC SAS à MAXEY SUR VAISE	M. Jérôme ROBINET ROUSSEL, Sablières de LAIMONT à LAIMONT
M. Jean-Marc LAROSE, Entreprise EUROVIA LORRAINE à BAR LE DUC	M. Jean-Charles COLLOT, SAS COLLOT Exploitation à BAR LE DUC

5) Le maire de la commune sur laquelle est projetée une exploitation de carrière, participe aux travaux de la formation spécialisée avec voix délibérative

6) Pourront être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de cette formation spécialisée le conservatoire des sites lorrains, la ligue pour la protection des oiseaux, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de la navigation.

Article 6 : La Formation spécialisée « de la faune sauvage captive », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) Collège des services de l'Etat, membres de droit :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

2) Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY	M. Olivier CHAZAL, Conseiller Général du canton de SEUIL D'ARGONNE
M. Martial MIRAUCOURT, maire de GIVRAUVAL	M. Luc FLEURANT, maire de ROBERT ESPAGNE

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- M. Laurent SARLET, vétérinaire, titulaire, M. Denis-Richard BLACKBOURN, biologiste, suppléant.

4) Collège des personnalités compétentes :

- M. Henri RENARD, aquariophile titulaire, Mme Annick HENRY, aquariophile, suppléante,
- M. Gilles FRENE, ornithologue titulaire, M. Serge LESTAN, ornithologue suppléant.

5) Pourront être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de cette formation spécialisée à titre consultatif, notamment le directeur départemental des territoires, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 7 : Le mandat des membres des formations spécialisées, sauf pour ceux du collège des services de l'Etat et du Président du conseil général, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté modificatif n°2010-0171 du 26 janvier 2010 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 portant nomination du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 31 août 2006 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2123 du 30 septembre 2009 portant renouvellement des membres du CODERST,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2724 du 7 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de la Meuse à compter du 1er janvier 2010,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la représentation des services de l'Etat au sein des commissions afin d'intégrer la nouvelle organisation issue de la création des directions interministérielles régionales et départementales,

Considérant qu'au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe de représentants de l'administration de l'Etat, comme c'est le cas du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), les représentants de la direction régionale de l'environnement et de la direction de l'industrie, de la recherche et de l'environnement doivent être remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant qu'il en est de même, d'une part, pour les représentants des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et de l'équipement qui doivent être remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction départementale des territoires, et, d'autre part, pour le représentant de la direction départementale des services vétérinaires qui doit être remplacé par un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 31 août 2006 susvisé et celles de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-2123 du 30 septembre 2009 également susvisé, relatives à la composition du 1er groupe composant le CODERST, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«1er groupe – Représentants des services de l'Etat :

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Un représentant du service de la navigation du Nord-Est»

Le reste sans changement.

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 31 août 2006 susvisé, portant sur le secrétariat du CODERST, les termes «bureau de l'environnement» sont remplacés par «bureau de l'urbanisme et des procédures environnementales».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2010-0239 du 1er février 2010 validant le transfert du siège social du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant création du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1991 autorisant l'adhésion de la commune d'Esnes-en-Argonne au Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse,

Vu la délibération du 17 mars 2009 par laquelle le comité syndical accepte le transfert du siège du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse au 2 rue du château à Esnes-en-Argonne,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert du siège du syndicat mixte,

Vu le courrier du 23 octobre 2009 par lequel le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Verdun, habilité en application des dispositions des articles L.6143-1 et L.6143-7 du code de la santé publique, donne son accord au projet de transfert du siège du syndicat mixte,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le siège du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse est fixé dans la commune de Esnes-en-Argonne, au 2 rue du château.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification au Président du Syndicat Mixte de gestion cynégétique du Massif de Hesse, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun et aux Maires des communes intéressées, ainsi que pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de l'Office National des Forêts. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 2010-005 du 13 janvier 2010 relatif au comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun

Le Préfet de la Meuse ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est composé comme suit :

- Président : Monsieur le Préfet de la Meuse ou son représentant.

Membres de droit :

- Le Directeur Départemental des Territoires, Vice-Président ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Le Directeur des Finances Publiques de la Meuse ou son représentant.

Membres nommés :

Un représentant des jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. BIGUINET Benjamin de BEAUSITE
Suppléant : M. DAUTEL Hervé de VILLE DEVANT CHAUMONT

Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. DELLENBACH Daniel de LONGEVILLE EN BARROIS
Suppléant : M. RIES Didier de LONGEVILLE EN BARROIS

Un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. LAMARLE Antoine de INOR,
Suppléante : Mme HENRY Florence de REMOIVILLE

Un représentant des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun :

Titulaire : M. MOUTAUX Alain de MONTIERS SUR SAULX
Suppléant : M. PEROTIN Nicolas de REGNEVILLE SUR MEUSE

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires est chargée du secrétariat.

Article 3 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualité est fixée à trois ans.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le Préfet,
Éric LE DOUARON

Arrêté n° 2010/025 du 25 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'administration des voies navigables dans le département de la Meuse pris par M. André Horth, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

Le Directeur départemental des Territoires

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales et régionales de l'équipement,

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric Le Douaron, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° PRMG0931950A du 1er janvier 2010 nommant M. André Horth, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 1er janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er janvier 2010,

Vu l'arrêté du préfet de la Meuse n° 2009-01-49 du 25 janvier 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur André Horth, directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

A R R Ê T E

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur André Horth, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André Horth, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par M. Xavier Toussaint, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts ou M. Gérard Desportes, adjoint aux directeurs.

Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier Toussaint, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Police de l'eau
MAQ 1.1 à MAQ 1.6
Police de la pêche
MAQ 2.1 à 2.5

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Lionel Vuittenez, chef du service voies navigables (SVN) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial
VN 1.1 à VN 1.3 et VN 2.1 à VN 2.3

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard Carbillet, chef du bureau développement de la voie d'eau (BDVE) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3 et VN 2.1 à VN .2.3

Délégation de signature est donnée, pendant le temps de leur astreinte, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 2.1 et VN2.2

aux agents nommés ci-après lorsqu'ils sont désignés pour assurer les astreintes du service voies navigables :

- Gérard Carbillet, Emmanuel Consigny, Martine Lhert,
- Xavier Michel, Pascal Giroud, Jean-François Voillequin, Thierry Matuchet, Christophe Mion,
- Frédéric Poinsot, Philippe Guyot, Pascal Belluz Dorian Malberti, David Riotot, Henri Linares Jean-Luc Radel.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier Michel, chef de la subdivision navigation de Saint-Dizier à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1, VN 2.2 et VN .2.3

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision "voies navigables", la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par son adjoint, M. Pascal Giroud.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Joel Charbonnel, chef du du service environnement et ressources naturelles (SERN) à la direction départementale des territoires à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sous la rubrique et les codes suivants :

Police de l'eau

MAQ 1.1 à MAQ 1.6

Police de la pêche

MAQ 2.1 à 2.5

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROLLET, Chef du bureau « Quantité milieux », à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 sous les rubriques et codes suivants :

police de l'eau

MAQ 1.1

Article 6 : L'arrêté n°2009/161 du 1er septembre 2009 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Chaumont, le 25 janvier 2010
le directeur départemental des territoires
André HORTH

Arrêté n°2010 - 0013 du 21 janvier 2010 définissant la liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse, des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.215-8, L.253-1 à L.253-17, D.615-46 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 et L.211-2 ;

Vu l'arrêté interministériel (Agriculture, Santé et Écologie) du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

Vu le SDAGE Rhin – Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu le SDAGE Seine – Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Considérant que les cours d'eau doivent être protégés de toute contamination par les produits fertilisants et les produits phytosanitaires dans un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux,

Considérant que certains cours d'eau à caractère intermittent figurés en traits discontinus sur les cartes IGN les plus récentes sont en fait des fossés de drainage, des fossés d'assainissement, des écoulements pluviaux, des chenaux de crue (à l'exception des annexes hydrauliques) ou des tronçons anciennement busés, disparus ou insignifiants, et qu'en conséquence ces cours d'eau ne relèvent pas de la catégorie des cours d'eau concernés par les bonnes conditions agricoles et environnementales, ni par les zones non traitées par les produits phytosanitaires ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des cours d'eau

La liste des cours d'eau à prendre en compte pour l'application, dans le département de la Meuse,

- de l'article D.615-46 du Code Rural définissant les bonnes conditions agricoles et environnementales et,
- de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 susvisé, relatif aux Zones Non Traitées (ZNT),

est la suivante :

- 1) tous les cours d'eau et points d'eau en trait plein de couleur bleue sur les cartes IGN 1/25 000 les plus récentes,
- 2) les cours d'eau à caractère intermittent figurant sur la liste annexée au présent arrêté et représentés en jaune sur la carte correspondante.
- 3) les sources représentées sur les cartes IGN par le symbole graphique source (goutte d'eau ou rond bleu ou « Sce » ou « Fne » Fontaine) ainsi que les cours d'eau représentés en traits discontinus, issus de ces sources et figurant dans la liste annexée ;

L'ensemble de ces 3 catégories de cours d'eau est désigné sous l'appellation de « cours d'eau BCAE ».

Article 2 - Début d'application

Le présent arrêté est applicable à partir du 1er août 2010, les bandes tampons ou bandes enherbées devant être en place pour l'ensemble des cours d'eau et des parcelles concernées dès le semis des parcelles correspondantes.

Pour la campagne agricole 2010, l'arrêté préfectoral n° 2007-0175 du 9 juillet 2007 continue à s'appliquer. Cet arrêté sera abrogé à la date du 31 juillet 2010.

Article 3 - Communication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les mairies des communes concernées, accompagné de l'extrait de carte communale. Le texte de

l'arrêté et les annexes (liste des cours d'eau et cartographie) sont accessibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.meuse.pref.gouv.fr

Article 4 - Recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, auprès du Tribunal Administratif de NANCY, 5, Place Carrière – case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- les chefs de service pour le département de la Meuse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) et de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement de Lorraine,
- aux Directeurs des Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie,
- au Président de la Chambre d'agriculture,
- au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine,
- au Président de la Fédération Départementale de Pêche et Protection des Milieux aquatiques (FDPPMA),
- et aux maires des communes du département de la Meuse.

BAR LE DUC, le 21 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent Buchaillat

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2010-0248 du 3 février 2010 fixant l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Arrêté DDCSPP de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric LE DOUARON préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et des forêts, de la direction départementale des services

vétérinaires, de la direction interrégionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunis conjointement le 26 janvier 2010 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 2 février 2010 ;

Vu l'avis du préfet de la région Lorraine du 2 février 2010 ;

Vu les propositions du 27 janvier 2010 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP) est fixée comme suit :

La direction de la DDCSPP, sise rue Jeanne d'Arc à Bar-le-Duc, est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Est rattaché à la direction :

- la mission de pilotage de la performance, contrôle de gestion.

La DDCSPP comprend par ailleurs les services suivants :

- le Secrétariat général.

- le Pôle cohésion sociale qui comprend la Délégation départementale à la vie associative ainsi que les deux services suivants :

- Insertion, Prévention de toutes les exclusions,
- Jeunesse et sports.

- le Pôle protection des populations qui comprend les trois services suivants :

- Santé, Protection animale et Environnement,
- Qualité, Sécurité sanitaire de l'alimentation,
- Consommation, Sécurité des produits non alimentaires, Actions Economiques.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

SERVICES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MEUSE

Arrêté n°2010-01 du 22 janvier 2010 relatif à la tournée de conservation cadastrale

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département de la Meuse.

Article 2 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Article 3 : Les opérations de conservation cadastrale effectuées au cours de l'année 2010 au titre de l'année 2011, concerneront l'ensemble des communes du département de la Meuse.

Article 4 : Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 6 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents seront porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenteront à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Laurent BUCHAILLAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n°2010-2.55.01 du 21 janvier 2010 portant modification et extension d'agrément à l'entreprise "SARL NT Lorraine Champagne Services (enseigne ADHAP Services) à Bar-le-Duc pour la fourniture de service aux personnes dans le département de la Meuse

le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-2.55.08 du 11 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes est ainsi modifié :

« La SARL NT Lorraine Champagne Services (enseigne ADHAP Services) dont le siège est situé 22, rue du Cygne – 55000 BAR-LE-DUC est agréée conformément aux dispositions du Chapitre IX du titre II du livre premier du Code du Travail, pour la fourniture de Services aux personnes dans le département de la Meuse ».

Article 2 : Les mentions « SARL NT Lorraine Champagne Services » des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-2.55.08 du 11 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes sont ainsi modifiées :

« SARL NT Lorraine Champagne Services (enseigne ADHAP Services) ».

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-2.55. 08 du 11 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes est ainsi complété :

« *Le présent agrément est valable pour les départements de la Meuse et de la Haute-Marne* ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

P/Le Préfet de la Meuse
Par délégation
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse
Didier TILLET

Arrêté n°2010-1.55.02 du 22 janvier 2010 portant retrait d'agrément simple à l'entreprise DUBICQ Audrey » à Etain

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément simple n° **N/14 10 09/F/055/S/24**, du fait de sa cessation d'activité, est retiré à l'entreprise « **DUBICQ Audrey** », à compter du 22 janvier 2010.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

P/Le Préfet de la Meuse
Par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
de la Meuse
Didier TILLET

Arrêté n° 2010-001 du 12 février 2010 de délégation de signature, pris par M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Éric LE DOUARON Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date de 09 mars 2005 portant nomination de Monsieur Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1362 du 6 juillet 2009, notamment son article 4, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier TILLET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions et conventions dans les domaines prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-1362 du 6 juillet 2009 susvisé, délégation est accordée à :

- M. Laurent WISLER, attaché principal d'administration des affaires sociales, responsable du pôle développement de l'emploi et marché du travail,
- Mme Emmanuelle ABRIAL, directrice adjointe du travail,
- M. Jean-Philippe ROUSSÉ, agent contractuel, responsable du service accès et retour à l'emploi-formation professionnelle,
- M. Aurélien GUYOT, attaché d'administration des affaires sociales, responsable du service sauvegarde et développement de l'emploi-mutations économiques,
- Melle Élodie PERRAT, inspectrice du travail, responsable de la première section,
- M. Benoît BRICHLER, inspecteur du travail, responsable de la deuxième section et par intérim de la troisième section,

Article 2 : Le responsable du pôle développement de l'emploi et marché du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse
Didier TILLET

Décision administrative du 8 février 2010 de répartition territoriale de compétence des Inspecteurs du Travail

La Directrice Adjointe du Travail, les Inspecteurs du Travail soussignés, responsables des première, deuxième et troisième sections d'Inspection du Travail,

Sections	Inspecteurs
1 ^{ère} section (ouest)	Mademoiselle Élodie PERRAT
2 ^{ème} section (est)	Monsieur Benoît BRICHLER
3 ^{ème} section (agricole)	Madame Emmanuelle ABRIAL

Vu les articles L.4731-1, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-8 du Code du Travail

Vu la définition géographique des sections d'Inspection du Travail de la Meuse

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle en date du 1er juin 2009 et précisant la répartition des Inspecteurs du Travail à compter du 1er juin 2009 (Cf. tableau joint en annexe).

Considérant que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse ou en cas d'empêchement de son délégataire, peut être amené à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, à confier l'intérim d'un inspecteur à l'autre Inspecteur et de même pour les Contrôleurs du Travail.

Décident

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail figurant dans le tableau joint en annexe, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'inhalation de poussières d'amiante lors d'opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L.4731-1 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente décision sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4 : Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou de celui en assurant l'intérim.

Article 5 : La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet à compter du 1er février 2010.

Article 6 : La présente sera publiée au bulletin officiel des services de l'État – Recueil des Actes Administratifs du département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 février 2010

L'inspecteur du Travail
de la première section,
Élodie PERRAT

L'inspecteur du Travail
de la deuxième section
Benoît BRICHLER

La Directrice Adjointe du Travail
en charge de la troisième section
Emmanuelle ABRIAL

Sections d'Inspections du Travail de la Meuse

Sections	Délimitations	Inspecteurs	Contrôleurs
1 ^{ère} (ouest)	- <u>Cantons</u> : LIGNY-EN-BARROIS. ; ANCERVILLE ; BAR-LE-DUC ; VAVINCOURT ; REVIGNY-SUR-ORNAIN ; VAUBECOURT ; SEUIL-D'ARGONNE ; SOULLY ; CLERMONT-EN-ARGONNE ; CHARNY-SUR-MEUSE ; VARENES-EN-ARGONNE ; MONTFAUCON ; DUN SUR-MEUSE ; STENAY ; MONTMÉDY.	Élodie PERRAT	Jean-Paul PERRIN Caroline WISLER Sylvie L'ORPHELIN (canton de REVIGNY-SUR-ORNAIN)
2 ^{ème} (est)	- <u>Cantons</u> : MONTIERS-SUR-SAULX. ; GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU ; VAUCOULEURS ; VOID-VACON ; COMMERCY ; SAINT-MIHIEL ; PIERREFITTE-SUR-AIRE ; VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ; FRESNES-EN-WOËVRE ; VERDUN ; ÉTAIN ; SPINCOURT ; DAMVILLERS.	Benoît BRICHLER	Valérie BERTOLINO Brigitte GIROT Céline MARTINO (cantons de FRESNES-EN-WOËVRE et VIGNEULLES)
3 ^{ème} (agricole)	Tout le département en matière d'Inspection du Travail en agriculture	Emmanuelle ABRIAL	Sylvie L'ORPHELIN Céline MARTINO

Pour assurer la continuité du service public, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse ou en cas d'empêchement son délégataire, pourra à tout moment déroger aux affectations ci-dessus.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé (filière infirmier) à l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Ligny-en-Barrois

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D. de Ligny en barrois (Meuse); en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur de l'EHPAD de LIGNY EN BARROIS, 15 Boulevard Raymond Poincaré – BP 1 – 55500 LIGNY EN BARROIS, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des actes administratifs.

REGION LORRAINE

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 14 janvier 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative à Verdun

Le préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Service d'Action Educative (SAE), sis 5 rue Alexis Carrel – Les Planchettes à VERDUN, géré par l'Association d'Action Educative de la MEUSE, est habilité à assurer des mesures d'assistance éducative pour des mineurs des deux sexes confiés au titre des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du S.A.E., par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance du préfet de la Meuse.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié, sus-visé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté du 14 janvier 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Investigation et d'Orientation Educative à Verdun

Le préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis 5 rue Alexis Carrel – Les Planchettes à VERDUN, géré par l'Association d'Action Educative de la MEUSE, est habilité à réaliser 30 investigations et orientations éducatives (I .O.E). concernant des filles et/garçons âgés de 0 à 18 ans aux titres :

- des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative
- de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du S.I.O.E., par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance du préfet de la Meuse.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret susvisé du 6 octobre 1988 modifié, susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté le 12 janvier 2010 portant renouvellement d'habilitation d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)

Le préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La MECS gérée par l'AMSEAA est habilitée à recevoir 75 filles ou garçons, âgés de 11/18 ans, aux titres :

- des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.
- de l'ordonnance du 2 février 1945

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la MECS, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Meuse.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié, sus-visé ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LORRAINE**

**Arrêté du 18 janvier 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail
concernant les exploitations forestières de la Meuse**

(IDCC n°9551)

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n°85 en date du 20 juillet 2009 à la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les exploitations forestières du département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent BUCHAILLAT

**Avenant n°85 du 20 juillet 2009
Idcc : 9551
à la convention collective de travail du 27 juin 1973
concernant les salariés des Exploitations Forestières de la Meuse.**

ENTRE :

Le Syndicat des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois Meuse, Meurthe et Moselle ;
Le Syndicat des Sylviculteurs Producteurs de Bois de la Meuse,

D'une part,

ET

L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.F.E-C.G.C de la Meuse ;
L'Union Départementale des Syndicats C.G.T de la Meuse ;

D'autre
part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1er juillet 2009, le barème des rémunérations minimales annexé à la convention collective des exploitations forestières de la Meuse, est modifié comme suit :

Coefficients	Rémunération horaire	Rémunération mensuelle brute Pour 151,67 heures mensuelles
100	8,85 €	1342,28 €
115	9,14 €	1386,26 €
130	9,28 €	1407,50 €
155	9,49 €	1439,35 €
170	9,82 €	1489,40 €
180	10,03 €	1521,25 €

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé aux Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse.

Fait à Verdun, le 20 juillet 2009

ONT SIGNE :

Pour l'intersyndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industriels du Bois de Meuse et Meurthe et Moselle

Pour le Syndicat des Sylviculteurs Producteurs de Bois de Meuse

Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse

Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.E-C.G.C de la Meuse

Le présent avenant a été déposé aux Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse

Arrêté du 18 janvier 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres de la Meuse

(IDCC n°9553)

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 90 en date du 16 septembre 2009 à la convention collective de travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières de serres du département de la Meuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent BUCHAILLAT

Avenant n°90 du 16 septembre 2009

Idcc : 9552

à la Convention Collective de Travail du 09 septembre 1969 concernant les exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et de serres du département de la Meuse

ENTRE :

Le Syndicat des Horticulteurs, Fleuristes, Pépiniéristes et des Maraîchers Serristes de la Meuse

D'une part,

ET

- L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse,
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.E/C.G.C. de la Meuse,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. de la Meuse,
- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T-FO. de la Meuse,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 17 de la convention collective du 09 septembre 1969 précitée, portant fixation des salaires dans les exploitations de cultures spécialisées du département de la Meuse est modifié comme suit, à compter du 1er juillet 2009 :

CLASSIFICATION		MONTANT HORAIRE En Euros	MONTANT MENSUEL BRUT (Euros) pour 151h67 (base 35 heures hebdomadaires)
Niveau I	échelon 1	8,82	1337,72
	échelon 2	8,98	1362,00
Niveau II	échelon 1	9,05	1372,61
	échelon 2	9,18	1392,33
Niveau III	Echelon 1	9,23	1399,91
	Echelon2	9,37	1421,15
Niveau IV	Echelon1	9,53	1445,42
	Echelon2	9,74	1477,27

Article 2 :

L'article 55 de la convention collective du 09 septembre 1969 portant fixation des salaires des cadres est modifié comme suit à compter du 1er juillet 2009 :

CLASSIFICATION		MONTANT HORAIRE En Euros	MONTANT MENSUEL BRUT pour 151h67 (base 35 heures hebdomadaires)
Contremaître			
1 ^{er} échelon	200	10,06	1525,81
2 ^{ème} échelon	225	10,89	1651,69
Cadre du 2 ^{ème} groupe	280	13,31	2018,73
Cadre du 1 ^{er} groupe	350	16,47	2498,00

Article 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé aux Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la formation professionnelle de la Meuse, en l'absence d'opposition après un délai de 15 jours à compter de la date de signature.

Fait à Verdun, le 16 septembre 2009

Ont signé :

Pour le Syndicat des Horticulteurs, Fleuristes, Pépiniéristes et des Maraîchers Serristes de la Meuse,

Pour l'Union Départementale des syndicats .C.F.D.T de la Meuse ;

Pour l'Union Départementale des syndicats .C.C.F.E-C.G.C de la Meuse

Pour l'Union Départementale des syndicats .C.G.T de la Meuse

Pour l'Union Départementale des syndicats .C.G.T- FO de la Meuse

Le présent avenant a été déposé aux Services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la formation professionnelle de la Meuse

Arrêté du 18 janvier 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage de la Meuse

(IDCC n°9553)

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n°131 en date du 20 juillet 2009 à la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier s'appliquera à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meuse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent BUCHAILLAT

Avenant n°131 du 20 juillet 2009

Idcc : 9553

à la convention collective de travail du 28 septembre 1967 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les élevages spécialisés, de production fruitière et viticole, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la Meuse

Entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse,
- le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine,

D'une part,

et :

- l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse,
- l'Union Départementale des Syndicats C.F.E/C.G.C. de la Meuse,
- l'Union Départementale des Syndicats C.G.T-F.O. de la Meuse,
- l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. de la Meuse,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 14 de la convention collective exploitations de polyculture et d'élevage, les élevages spécialisés, de production fruitière et viticole, des entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la Meuse est ainsi modifié :

« Les salaires horaires des différentes catégories professionnelles sont fixés comme suit à compter de 1er juillet 2009 :

Classification		Montant Horaire	Montant mensuel brut Pour 151,67 h
Niveau I –	Echelon 1	8,82 Euros	1337,73 Euros
	Echelon 2	8,91 Euros	1351,38 Euros
Niveau II -	Echelon 1	8,97 Euros	1360,46 Euros

	Echelon 2	9,04 Euros	1371,10 Euros
Niveau III -	Echelon 1	9,11 Euros	1381,71 Euros
	Echelon 2	9,24Euros	1401,43 Euros
Niveau IV -	Echelon 1	9,46 Euros	1434,80 Euros
	Echelon 2	9,72 Euros	1474,23 Euros

Classification		Montant Horaire En Euros	Montant mensuel brut Pour 151,67 h en Euros
Agent de maîtrise			
- 1 ^{er} échelon débutant	190	9,79	1484,85
- 1 ^{er} échelon confirmé	200	10,25	1554,62
- 2 ^{ème} échelon	250	12,08	1832,17
Cadre			
2 ^{ème} groupe	280	13,21	2003,56
1 ^{er} groupe	350	16,16	2450,99

BAREME DES SALAIRES A LA TACHE
(Article 22 de la convention collective)

A compter du 1er juillet 2009, les salaires des salariés occupés à la récolte des fruits et rémunérés à la tâche sont fixés comme suit :

Chapitre 1 : Normes de récolte à l'heure

	PRIX A LA CAISSE (caisse = 100 kg)
<u>Mirabelles cueillies</u> : 32 kg/heure	30,80 Euros
<u>Mirabelles ramassées et triées</u> : 60 kg/heure	16,41 Euros
<u>Mirabelles tout venant</u> : 90 kg/heure	11,24 Euros
<u>Quetsches cueillies</u> : 64 kg/heure	15,45 Euros
<u>Quetsches ramassées et triées</u> : 80 kg/heure	12,36 Euros
<u>Quetsches tout venant</u> : 110 kg/heure	9,11 Euros
<u>Fraises de plein champ, cueillies saines et mises en barquettes :</u>	
- première et dernière semaines de cueillette : 9 kg/heure	109,61 Euros
- autres semaines : 13,5 kg/heure	73,04 Euros
<u>Poiriers de moins de 3 mètres</u> : 150 kg/heure	6,08 Euros
<u>Poiriers de plus de 3 mètres</u> : 130 kg/heure	7,09 Euros
<u>Framboises de plein air en barquettes</u> : 3,5 kg/heure	252,14 Euros
<u>Cerises douces</u> : + 3 mètres : 12 kg/heure	73,54 Euros
- 3 mètres : 15 kg/heure	58,86 Euros
<u>Cerises acides</u> : 9 kg/heure	98,06 Euros

Les normes de cueillette et de récolte, par produit, sont fixées comme suit :

Les modalités de rémunération doivent être indiquées dans le contrat de travail écrit.

Un barème devra être remis au salarié lors de l'embauche, lorsqu'il est rémunéré à la tâche.

Chapitre 23 : Pesée.

La pesée ou le comptage des caisses se fera en présence du salarié à qui sera remis un relevé journalier ou un bon pour chaque pesée.

Article 2 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposée aux services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Meuse.

Fait à Verdun, le 20 juillet 2009

Ont signé :

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse :

Pour le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine :

Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Meuse :

Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.E – C.G.C. de la Meuse :

Le Présent avenant a été déposé aux services de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de Formation Professionnelle de la Meuse.

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté de subdélégation de signature n°2010 – DRE AL - 03 du 3 février 2010, pris par M. Alain LIGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Ingénieur Général des Mines,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Eric Le Douaron Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 4 janvier 2010 nommant M. Alain LIGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine (DREAL Lorraine),

Vu l'arrêté SGAR n°24-2010 du 22 janvier 2010 portant organisation de la DREAL Lorraine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0203 du 29 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Alain LIGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Emmanuelle Ouvrard** et à **M. Guy Lavergne**, faisant fonction de directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-0203 du 29 janvier 2010 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010-0203 du 29 janvier 2010 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

1 - développement industriel et technologique (jusqu'à octroi de délégation de signature au Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Lorraine) :

1-1 : application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 ;

agents	actes
	1-1
Mme C. Lagneau Chef du service « Développement industriel et métrologie » (DI-M)	•

2 – métrologie (jusqu'à octroi de délégation de signature au Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Lorraine) :

2-1 : dans le cadre du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

2-1-1 : approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;

2-2-2 : approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;

2-2-3 : agrément du système d'assurance Qualité des organismes de contrôle (article 37-2^{ème} alinéa) ;

2-2-4 : dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;

2-2 : agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;

2-3 : attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990) ;

2-4 : agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;

2-5 : agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;

2-6 : décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n°42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14) ;

2-7 : décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n°42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976).

2-8 : agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques articles 4 et 5) ;

2-9 : retrait ou suspension d'agrément (article 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001)

agents	actes								
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9
Mme C. Lagneau Chef du service « DI-M »	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme A-S. Brugière Ingénieur du service « DI-M »			•			•	•		
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•

3 - mines et sécurité dans les carrières :

3-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,

3-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n°80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;

3-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

agents	actes		
	3-1	3-2	3-3
M. N. Lambin , chef du service « Prévention des Risques » (PR)	•	•	•
M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR »	•	•	•
Mme A. Renaud , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•
Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol »	•	•	•
M. R. Mazzoleni , chef du pôle « exploitations minières et sous-sol »	•	•	•

M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•

4 – explosifs :

4-1 : autorisation d'utilisation dès réception ;

4-2 : autorisation d'exploitation de dépôts mobiles d'explosifs.

agents	actes	
	4-1	4-2
M. N. Lambin , chef du service « PR »	•	•
M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR »	•	•
Mme A. Renaud , adjoint au chef de service « PR »	•	•
Mme P. Hanocq , Chef de la division « risques miniers et sous sol »	•	•
M. R. Mazzoleni , chef du pôle « exploitations minières et sous-sol »	•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•

5 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

5-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;

5-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;

5-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;

5-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;

5-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;

5-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;

5-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;

5-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;

5-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;

5-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

agents	actes									
	5-1	5-2	5-3	5-4	5-5	5-6	5-7	5-8	5-9	5-10
M. N. Lambin , chef du service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. T. Ailleret , chef de	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

service adjoint, service « PR »										
Mme A. Renaud , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Droit , ingénieur à la division « RTI »	•									
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

6 - Canalisations :

6-1 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 ;

6-2 : autorisations et renonciations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n°59-645 du 16 mai 1959 et du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 ;

6-3 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 ;

6-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agents	actes			
	6-1	6-2	6-3	6-4
M. N. Lambin , chef du service « PR »	•	•	•	•
M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR »	•	•	•	•
Mme A. Renaud , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
M. J. Mole , chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI)				•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	•	•	•	
M. C. Droit , ingénieur à la division « RTI »				• (surveillance)
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•

7- Véhicules et transport routier :

7-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;

7-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;

7-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;

7-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

7-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;

7-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;

7-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,

7-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5	7-6	7-7	7-8
Mme B. Agamennone , chef du service « transports, infrastructures et déplacements »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. G. Bouvier , chef de la division « contrôle des véhicules » (DCV)	•	•	•	•	•	•	•	•
M. G. Balwa , chef du pôle « opérations complexe »	•	•	•	•	•	•	•	•
M. T. Diller , technicien au pôle « homologation »	•		•	•	•		•	•
M. J-L. Rauber , technicien au pôle « homologation »	•	•	•	•	•		•	•
Mme P. Sar chef du pôle « contrôle des TMD »	•	•	•	•	•	•	•	•
agents	actes							
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5	7-6	7-7	7-8
M. M. Albrecht , opérateur à la DCV	•		•	•	•		•	•
M. C. Dereant , opérateur à la DCV	•		•	•	•		•	•
M. J-L. Havette , opérateur à la DCV	•		•	•	•		•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet , coordonateur du pôle interrégional « véhicules »	•							
M. M. Lasserre , agent du pôle interrégional « véhicules »	•							
M. A. Vincent , agent du pôle interrégional « véhicules »	•							

Mme R. Scheffer , agent du pôle interrégional « véhicules »	•	•						
--	---	---	--	--	--	--	--	--

8 – Environnement industriel et déchets :

8-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

8-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n°1013/2006 du 14 janvier 2006

agents	actes	
	8-1	8-2
M. N. Lambin , chef du service « PR »	•	•
M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR »	•	•
Mme A. Renaud , adjoint au chef de service « PR »	•	•
M. M. Courty , chef de la division « impact »	•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	•	•
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	•	•

9 – Evaluation environnementale des projets :

9-1 : information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact (article R. 122-2 du code de l'environnement),

9-2 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,

9-3 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,

9-4 : transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale

agents	actes			
	9-1	9-2	9-3	9-4
M. N. Lambin , chef du service « PR »	•	•	•	•
M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR »	•	•	•	•
Mme A. Renaud , adjoint au chef de service « PR »	•	•	•	•
M. P. Pelinski , chef de l'UT 54/55	• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)
M. J-L. Oury , adjoint au chef de l'UT 54/55	• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)	• (ICPE)

10 – Energie

10-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,

10-2 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,

10-3 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

agents	actes		
	10-1	10-2	10-3
M. N. Lambin , chef du service « PR »	•		
M. T. Ailleret , chef de service adjoint, service « PR »	•		
Mme A Renaud , adjoint au chef de service « PR »	•		
M. M. Courty , chef de la division « impact »	•		
M. F. Vignot , chef de la division « Energie, Climat, Bâtiment »		•	•

11 – Protection des espèces

11-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97 susvisé,

11-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

11-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

11-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

11-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

11-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

11-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

11-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	11-1	11-2	11-3	11-4	11-2	11-6	11-7	11-8
Mme M-L. Métayer , chef du service « Ressources et milieux naturels » (RMN)	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre , adjoint au	•	•	•	•	•	•	•	•

chef de service « RMN »								
M. L. Chrétien , chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux"	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alain LIGER

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Avis d'organisation d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 7 postes de permanencier(e) auxiliaire de régulation médicale au Centre Hospitalier de Verdun

Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Permanencier(e) Auxiliaire de Régulation Médicale est organisé au Centre Hospitalier de Verdun afin de pourvoir 7 postes.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les demandes d'admissions à concourir doivent parvenir par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun
BP 20713
55107 VERDUN CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services effectués
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Une décision ultérieure fixera la composition du jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1991

Le concours interne comporte les épreuves énumérées ci-après :

a) Epreuves écrites et anonymes d'admissibilité :

- 1) Rédaction d'une note n'excédant pas une page à partir d'éléments fournis aux candidats comportant éventuellement des données numériques (durée : 1h30 ; coefficient 2).

2) Rédaction d'un compte rendu n'excédant pas une page à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (durée 1h30 ; coefficient 1).

Les épreuves écrites sont notées par deux correcteurs.

b) **Epreuve orale**

Résolution devant le jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis éventuellement enregistrés, d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des permanenciers auxiliaires de régulation médicale (durée maximum : 15 min ; coefficient 1).

Il est attribué, pour chacune des épreuves, une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 30, participent à l'épreuve orale d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves, un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 40, pourront seuls être déclarés admis.

Fait à Verdun, le 27 janvier 2010
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,
Chargé des Ressources Humaines,
. DELHOUSTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php